

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2023

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 21-90 AFIN DE CRÉER LA ZONE Rd19 À MÊME UNE PARTIE DES ZONES Rd16, Ra59, et Ra56, ET DE CRÉER LA ZONE Ra84 À MÊME UNE PARTIE DES ZONES Rd16 et Ra59;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 3 juillet 2023 et que le premier projet de règlement numéro 10-2023 a été déposé à cette même séance;

ATTENDU qu'entre le dépôt du premier et du second projet de règlement, des changements ont été apportés aux usages spécifiquement autorisés à la grille des spécifications numéro 18A prévue à l'Annexe II, selon lesquels le code 6541 a été ajouté et les codes 5413 et 7425 ont été modifiés par l'ajout d'une description. Un changement a également été apporté aux usages spécifiquement autorisés à la grille des spécifications numéro 6B prévue à l'Annexe III, selon lequel la ligne intitulée « Habitation multifamiliale sur le lot 6 597 731 seulement » a été retirée.

ATTENDU qu'entre le dépôt du second projet de règlement et l'adoption du règlement, un changement a été apporté pour corriger une coquille apparaissant aux caractéristiques du bâtiment principal à la grille des spécifications numéro 6B prévue à l'Annexe III, par lequel le nombre maximum d'étages a été diminué de 2 à 1.

ATTENDU qu'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU qu'avant l'adoption du règlement numéro 10-2023 le greffier a fait mention de l'objet de celui-ci;

220-2023 IL EST PROPOSÉ par M^{me} la conseillère Emilie Dionne et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le règlement portant le numéro 10-2023, ayant pour objet de modifier le plan de zonage et le règlement de zonage numéro 21-90 afin de créer la zone Rd19 à même une partie des zones Rd16, Ra59, et Ra56, et de créer la zone Ra84 à même une partie des zones Rd16 et Ra59, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le plan de zonage et le règlement de zonage numéro 21-90 sont modifiés par la création de la zone résidentielle Rd19 à même une partie des zones Rd16, Ra59, et Ra56, de façon à y inclure la totalité des lots du cadastre du Québec compris entre les numéros 6 547 667 et 6 547 682 inclusivement, entre les numéros 6 547 692 et 6 547 716 inclusivement, et le lot numéro 6 547 731. Les limites de la zone résidentielle Rd19 ainsi créée sont identifiées sur le plan présenté en Annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Cette nouvelle zone Rd19 sera régie par toutes les prescriptions et normes applicables à une zone résidentielle de type Rd en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville, et notamment par les dispositions de la grille de spécifications numéro 18A de l'article 5.1 du règlement de zonage, laquelle est créée par l'article 2 du présent règlement.

Article 2

L'article 5.1 du règlement de zonage numéro 21-90, intitulé *Grilles des spécifications des zones résidentielles*, est modifié par la création de la grille

des spécifications numéro 18A pour régir la zone Rd19, laquelle grille est présentée en Annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3

Le plan de zonage et le règlement de zonage numéro 21-90 sont modifiés par la création de la zone résidentielle Ra84 à même une partie des zones Rd16 et Ra59, de façon à y inclure la totalité des lots du cadastre du Québec compris entre les numéros 6 547 683 et 6 547 691 inclusivement et entre les numéros 6 547 717 et 6 547 730 inclusivement. Les limites de la zone résidentielle Ra84 ainsi créée sont identifiées sur le plan présenté en Annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Cette nouvelle zone Ra84 sera régie par toutes les prescriptions et normes applicables à une zone résidentielle de type Ra en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville, et notamment par les dispositions de la grille de spécifications numéro 6B de l'article 5.1 du règlement de zonage, laquelle est créée par l'article 4 du présent règlement.

Article 4

L'article 5.1 du règlement de zonage numéro 21-90, intitulé Grilles des spécifications des zones résidentielles, est modifié par la création de la grille des spécifications numéro 6B pour régir la zone Ra84, laquelle grille est présentée en Annexe III du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

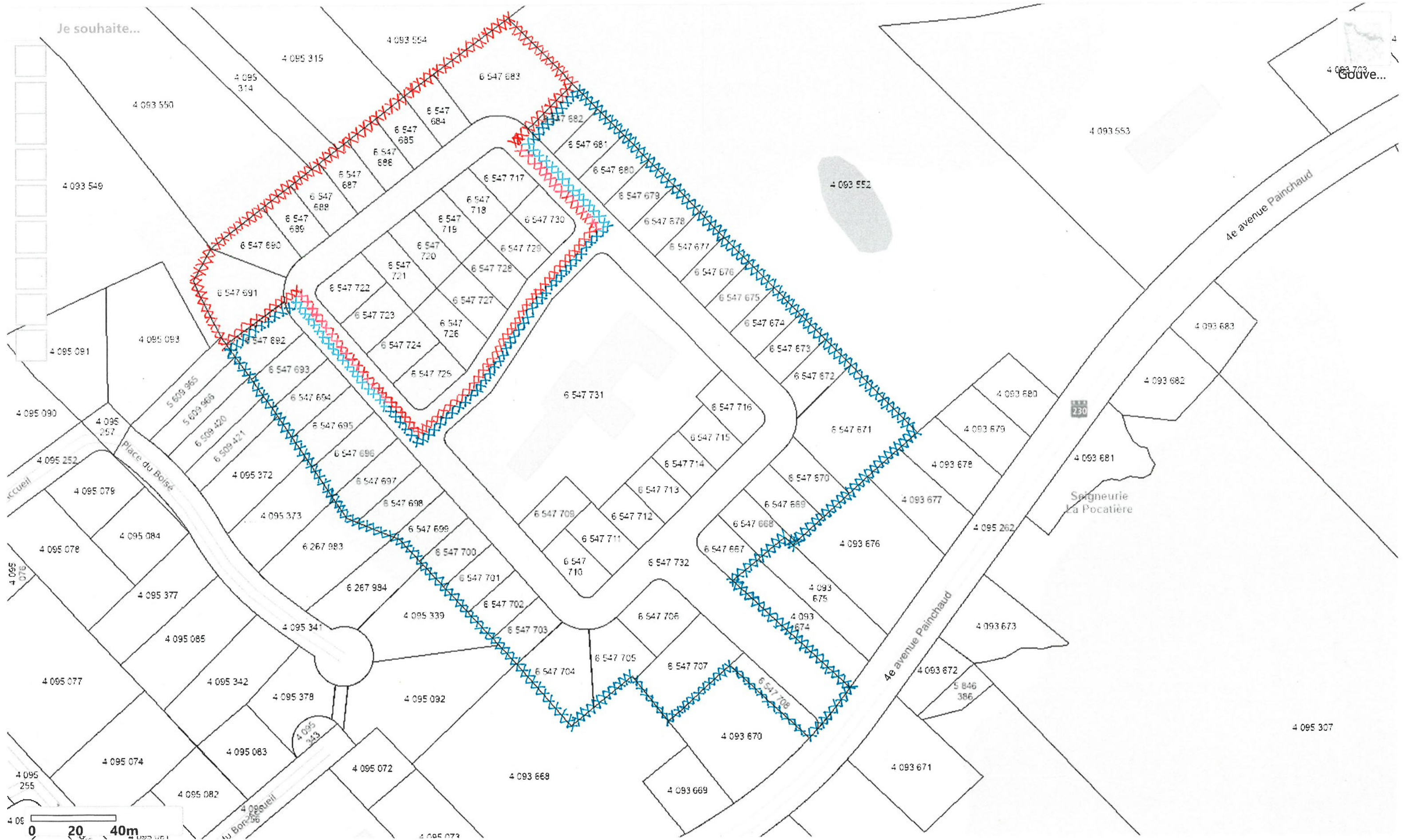
ADOPTÉ à La Pocatière, le 5 septembre 2023.

MAIRE

GREFFIER

Annexe I

⊠ Ra84 ⊠ Rd19



13.1.2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES (Règlement n° 03-2000)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS N° 18A

Type de zone :

A Zones assujetties : Rd.19

Amendement :

B	Type d'usage	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION		Habitation I (Unifamiliale)	X								
		Habitation II (Bifamiliale)									
		Habitation III (Trifamiliale)									
		Habitation IV (Multifamiliale)		X							
		Habitation V (Collective)									
		Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
		Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
		Habitation VIII (Maison mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE		Commerce de vente et service I									
		Commerce de vente et service II									
		Commerce de vente et service III									
		Commerce de vente et service IV									
SERVICE RÉCRÉATIF		Service récréatif I									
		Service récréatif II									
		Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL		Public et institutionnel I									
		Public et institutionnel II									
		Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICES PUBLICS		Transport, communication et services publics I									
		Transport, communication et services publics II									
		Transport, communication et services publics III									
INDUSTRIEL		Industriel I									
		Industriel II									
		Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES		Production et extraction I									
		Production et extraction II									
		Production et extraction III									
		Production et extraction IV									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		Usages domestiques 9110, 9111, 9112, 9113, 9114, 9118.	X	X							
		Habitation multifamiliale sur le lot 6 597 731 seulement.		X							
		Gymnases et clubs athlétique autorisés, 7425		X							
		Gardiennes pour enfants et prématernelle autorisée, 6541		X							
		Dépanneurs (sans vente d'essence) autorisés, 5413	X	X							
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
OBJET DU RÈGLEMENT	G	PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT									
STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	x	x							
		Bâtiment jumelé									
		Bâtiment contigu									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Marge de recul min. (chacune des rues) (m)	6,0	6,0							
	2	Marge de recul max. (chacune des rues) (m)									
	3	Marge latérale Min: 1 marge (m)	2,0	*							
	4	Min. somme des marges (m)	5,5	*							
	5	Marge arrière minimale (m)	7,5	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	6	Nombre de logements minimum	1	30							
		maximum	1	40							
	7	Nombre de chambres minimum									
		maximum									
	8	Nombre d'étages minimum	1	2							
		maximum	2	2							
	9	Hauteur minimum (m)	3,0	6,0							
		maximum (m)	8,0	8,0							
	10	Dimension du plus petit des côtés (m)	6,0	70,0							
11	Superficie minimale au sol (m2)	55,0	150,0								
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS		* article 5.7.1, marges latérales minimales.									

13.1.2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES (Règlement n° 03-2000)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS N° 6B

Type de zone :

A Zones assujetties : Ra.84

Amendement :

B	Type d'usage	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone										
			1	2	3	4	5	6	7	8			
HABITATION		Habitation I (Unifamiliale)	X										
		Habitation II (Bifamiliale)											
		Habitation III (Trifamiliale)											
		Habitation IV (Multifamiliale)											
		Habitation V (Collective)											
		Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)											
		Habitation VII (Unifamiliale, chalet)											
		Habitation VIII (Maison mobile)											
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE		Commerce de vente et service I											
		Commerce de vente et service II											
		Commerce de vente et service III											
		Commerce de vente et service IV											
SERVICE RÉCRÉATIF		Service récréatif I											
		Service récréatif II											
		Service récréatif III											
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL		Public et institutionnel I											
		Public et institutionnel II											
		Public et institutionnel III											
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICES PUBLICS		Transport, communication et services publics I											
		Transport, communication et services publics II											
		Transport, communication et services publics III											
INDUSTRIEL		Industriel I											
		Industriel II											
		Industriel III											
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES		Production et extraction I											
		Production et extraction II											
		Production et extraction III											
		Production et extraction IV											
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		Usages domestiques 9110, 9111, 9112, 9113, 9114, 9118.	X										
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS													
OBJET DU RÉGLEMENT	G	PRESCRIPTIONS DU RÉGLEMENT											
STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	x										
		Bâtiment jumelé											
		Bâtiment contigu											
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		1	Marge de recul min. (chacune des rues) (m)	6,0									
		2	Marge de recul max. (chacune des rues) (m)										
		3	Marge latérale Min: 1 marge (m)	2,0									
		4	Min. somme des marges (m)	5,5									
		5	Marge arrière minimale (m)	7,5									
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL		6	Nombre de logements minimum	1									
			maximum	1									
		7	Nombre de chambres minimum										
			maximum										
		8	Nombre d'étages minimum	1									
			maximum	1									
		9	Hauteur minimum (m)	3,0									
			maximum (m)	5,0									
		10	Dimension du plus petit des côtés (m)	6,0									
11	Superficie minimale au sol (m2)	55,0											
12		Espaces libres Sup. min./log. (m2)											
		% de la superficie du terrain											
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÉGLEMENTS													